

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie		75 frs
	Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française		90 frs
	Etranger Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'ÉQUITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975		
18 avril — Décret	n° 75-105 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1973 de la commune de Sokodé	283
18 avril — Décret	n° 75-106 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1974	283
18 avril — Décret	n° 75-107 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1973 de la commune de moyen-exercice de Bassar	283
18 avril — Décret	n° 75-108 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice Bassar, exercice 1974	284
18 avril — Décret	n° 75-109 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tchoudjo, exercice 1973	284
18 avril — Décret	n° 75-110 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tchoudjo, exercice 1974	284
18 avril — Décret	n° 75-111 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1973	284
18 avril — Décret	n° 75-112 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1974	284

18 avril — Décret	n° 75-113 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1973	284
18 avril — Décret	n° 75-114 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1974	285
18 avril — Décret	n° 75-115 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1973	285
18 avril — Décret	n° 75-116 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1974	285
18 avril — Décret	n° 75-117 portant approbation du compte administratif de la Circonscription d'Akposso, exercice 1973	285
18 avril — Décret	n° 75-118 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1974	285
23 avril — Décret	n° 75-120 portant création d'un poste administratif à Mandouri (circonscription administrative de Dapango)	282
23 avril — Décret	n° 75-121 portant création d'un poste administratif à Dayes Apéyéme (circonscription administrative de Klouto)	283
23 avril — Décret	n° 75-122 portant création d'un poste administratif de Pya (circonscription administrative de Lama-Kara)	283

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté et décision	portant nomination et exclusion temporaire de fonctions	285
--------------------	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975		
20 fév. — Décision	n° 217-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au nom de M. Ogamu Bagna, ministre de l'intérieur	286

21 fév. — Décision n° 221-MFE-FO portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur	286
21 fév. — Décision n° 223-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT)	286
21 fév. — Décision n° 224-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'une somme au profit du ministère du plan	286
25 fév. — Décision n° 236-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la société Gaston	286
13 mars — Décision n° 289-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société télécommunications radioélectriques et téléphones (T.R.T.)	286
13 mars — Décision n° 291-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) à Lomé	289
13 mars — Décision n° 294-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA)	287
13 mars — Décision n° 295-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la société générale de banque à Dakar	287
13 mars — Décision n° 296-MFE-F accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin	289
14 mars — Décision n° 310-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation mondiale de la santé	287
14 mars — Décision n° 311-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY)	287
14 mars — Décision n° 314-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au nom de l'ambassade du Togo à Paris	287
14 mars — Décision n° 316-MFE-F portant octroi d'une subvention à la chambre de commerce du Togo ..	289
14 mars — Décision n° 317-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la STEPC d'Abidjan	287
14 mars — Décision n° 318-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	287
19 mars — Décision n° 335-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de maître Amarin	287
20 mars — Décision n° 345-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'une somme au profit du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications	288
27 mars — Décision n° 362-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Kouessan Agbovi Djangoué	288
3 avril — Décision n° 382-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'entreprise ENERGOPROJEKT	288
3 avril — Décision n° 385-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	288
3 avril — Décision n° 386-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	288
3 avril — Décision n° 389-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	288
4 avril — Décision n° 390-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Kunalè Eklo	288
7 avril — Décision n° 411-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ..	288
8 avril — Décision n° 412-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société allemande du Togo (DTG)	289
9 avril — Décision n° 439-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut culturel africain et mauricien (ICAM)	289
9 avril — Décision n° 440-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence permanente des compagnies consulaires africaine, malgache et française (CPCCAMF)	289

11 avril — Décision n° 456-MFE-F fixant le montant de la cotisation patronale du budget général à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1975	286
2 mai — Décision n° 535-MFE-F accordant une subvention au collège saint Augustin de Togoville	290
7 mai — Décision n° 554-MFE-F accordant une subvention à certains clubs sportifs de Lomé	290
Décision portant nomination	290
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté portant nomination	290
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1975	
21 mai — Arrêté n° 403-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	290
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situations administratives, nominations, incorporation dans la fonction publique, classements, acceptation de démission et admission à la retraite	291

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1975	
28 mai — Arrêté n° 91-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques	293
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1975	
25 fév. — Décision n° 237-MF portant mandatement des frais pour concours agricole	293
Décisions portant nomination de régisseurs de caisses d'avance	293
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1975	
16 mai — Arrêté n° 395-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des agents de constatation (catégorie C)	294

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 75-120 du 23 avril 1975 portant création d'un poste administratif à Mandouri (circonscription administrative de Dapango).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le vœu n° 2-62 en date du 2 août 1962 du conseil de circonscription de Dapango ;
Vu les rapports n° 8-C-CAD des 10 décembre 1971 et 29 août 1972 du chef de circonscription de Dapango ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription administrative de Dapango un poste administratif à Mandouri.

Art. 2 — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Mandouri comprend les cantons de Mandouri, Koundjouraré, Borgou, Naki-Est, Namondjoga et Pogno.

Art. 3 — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et de l'Economie et le chef de circonscription de Dapango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 73-121 du 23 avril 1975 portant création d'un poste administratif à Dayes Apéyéomé (circonscription administrative de Kloto).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le vœu n° 1 en date du 18 mai 1966 du conseil de circonscription de Kloto ;
Vu le vœu n° 1-68 en date du 19 août 1968 de la délégation spéciale de Kloto ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription administrative de Kloto un poste administratif à Dayes Apéyéomé.

Art. 2 — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est fixé à Dayes Apéyéomé comprend les cantons de Dayes Atigba, Kakpa, Alhon et Ykpa.

Art. 3 — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et de l'Economie et le chef de la circonscription administrative de Kloto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-122 du 23 avril 1975 portant création d'un poste administratif à Piya (circonscription administrative de Lama-Kara).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le vœu émis par la délégation spéciale de la circonscription administrative de Lama-Kara ;
Vu le rapport du chef de circonscription de Lama-Kara ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription administrative de Lama-Kara, un poste administratif à Piya.

Art. 2 — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Piya comprend les cantons de Sarakawa, Tchitchao, Piya, Kouméa, Tcharé, Bohou, Yadé et Landa.

Art. 3 — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et de l'Economie et le chef de circonscription de Lama-Kara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1975
Général G. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 75-105 du 18-4-75 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions quatre cent soixante six mille neuf cent soixante (9.466.960 francs) ;

En dépenses à la somme de neuf millions cent cinquante huit mille trois cent quatre vingt dix (9.158.390 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent huit mille cinq cent soixante dix (308.570 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à quatre millions sept cent quatre vingt seize mille deux cent cinquante cinq (4.796.255 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-106 du 18-4-75 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions huit cent quarante et un mille trois cent soixante huit (2.841.368 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-107 du 18-4-75 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions quatre cent soixante quatorze mille quatre vingt sept (3.474.087 francs) ;

En dépenses à la somme de trois millions neuf cent trente huit mille quatre cent un (3.938.401 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de quatre cent soixante quatre mille trois cent quatorze (464.314 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont approuvées les annulations et l'ouverture de crédits ci-dessous énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales . . . 33.977

Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial

Art. 2 — Equipement du centre culturel . .150.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Art. 3 — Subventions 74.000

257.977

*Ouverture de crédit**Section I — Reports*

Chapitre 3 — Restes à payer d'après les engagements 257.977

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à un million trois cent dix mille deux cent quatre vingt dix neuf (1.310.299 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-108 du 18-4-75 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent cinquante neuf mille cinq cents (759.500 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-109 du 18-4-75 — Le compte administratif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions deux cent quatre vingt neuf mille cent cinquante sept (12.289.157 francs);

En dépenses à la somme de treize millions sept mille quatre cent quatre vingt et un (13.007.481 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de sept cent dix huit mille trois cent vingt quatre (718.324 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à un million trois cent vingt huit mille six cent soixante six (1.328.666 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-110 du 18-4-75 — Le budget additionnel de la circonscription administrative de Tchaoudjo, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes

et en dépenses à la somme de un million cinq cent dix neuf mille cinq cent cinquante quatre (1.519.554 frcs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-111 du 18-4-75 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions six cent cent soixante sept mille huit cent quatre vingt quatre (18.653.954 francs);

En dépenses à la somme de dix huit millions neuf cent soixante sept mille huit cent quatre vingt quatre (18.967.884) francs, laissant apparaître un excédent de dépenses de trois cent treize mille neuf cent trente (313.930) francs qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à deux millions neuf cent sept mille trois cent quarante quatre (2.907.344) francs.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-112 du 18-4-75 — Le budget additionnel de la circonscription administrative de Tagblibo, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre vingt treize mille quatre cent cinquante (1.093.450) frcs.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-113 du 18-4-75 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions huit cent cinquante cinq mille cent soixante seize francs (11.855.176) francs ;

En dépenses à la somme de dix millions six cent soixante treize mille quatre cent trente huit francs (10.673.438) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent quatre vingt et un mille sept cent trente huit francs (1.181.738) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Ouvertures de crédits

Chapitre X — Dépenses diverses —

Art. 2 — Secours et assistance publique . . . 7.290

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	461
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 1 — Entretien des routes et ponts etc	6.531
Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc	298
	<hr/> 7.290

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à deux millions cinq cent quatre vingt deux mille quatre cent quatre vingt sept (2.582.487) francs.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-114 du 18-4-75 — Le budget additionnel exercice 1974 de la circonscription administrative de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions neuf cent trente quatre mille trente huit (2.934.038) francs.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-115 du 18-4-75 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt trois millions six cent soixante dix huit mille six cent soixante huit (23.678.668) francs ;

En dépenses à la somme de vingt millions seize mille cent quatre vingt dix neuf (20.016.199) francs, faisant ressortir un excédent de recettes de trois millions six cent soixante deux mille quatre cent soixante neuf (3.662.469) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à huit millions huit cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quinze (8.898.515) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-116 du 18-4-75 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre cent soixante et un mille deux cent soixante quatorze (9.461.274) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75/117 du 18-4-75 — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions deux cent soixante onze mille neuf cent soixante huit (25.271.968) francs ;

En dépenses à la somme de vingt cinq millions cinq cent dix neuf mille quatre cents (25.519.400) francs, laissant apparaître un excédent de dépenses de deux cent quarante sept mille quatre cent trente deux (247.432) francs qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont approuvées les annulations et ouverture de crédit ci-après énumérées destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit.

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel). —
Art. 3 — Indemnités et gratifications diverses: 12.680

Ouverture de crédit

Chapitre IV. Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire 12.680

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à trois millions deux cent quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt (3.296.280) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-118 du 18-4-75. — Le budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent soixante sept mille sept cent quatre vingts francs (3.467.780 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Décision n° 63-INT-SG-GPEM du 28-5-75 — M. Amouzougan (ex-Vitus), agent permanent de 5^e catégorie échelle D, précédemment secrétaire de conseil municipal d'Aného, est nommé secrétaire de conseil de circonscription de Tabligbo, en remplacement de M. Lawson-Body, appelé à d'autres fonctions.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 88-INT-DSN-DAPM du 21-5-75. — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Tchindou Poutchou, gardien de la paix 3^e échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de quinze (15) jours pour faute grave en service.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Tchindou :

— n'aura pas droit à son traitement ;

2 — percevra les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DECISION N° 456-MFE-E. du 11 avril 1975 fixant le montant de la cotisation patronale du budget général à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1975.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 portant loi de finances exercice 1975 ;

Vu les prévisions budgétaires,

Article premier. — Le montant de la cotisation patronale dû sur la masse salariale du budget général au titre de l'année 1975 au profit de la caisse nationale de sécurité sociale est forfaitairement fixé à la somme de deux cent quarante quatre millions deux cent quatre vingt quinze mille (244.295.000) francs cfa répartie comme suit :

1 — Prestations familiales	138.607.000
2 — Prévention des accidents	43.315.000
3 — Caisse nationale de sécurité sociale	62.373.000
	244.295.000

Art. 2. — Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte n° 005 U.T.B. Lomé au profit de ladite caisse.

Art. 3. — La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 1^{er}.

Art. 4 — La présente décision sera publiée au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1975

E. Kodjo

Autorisations de paiement

Decision n° 217-MFE-F du 20-2-75. — Est autorisé le paiement au nom de M. Ogamo Bagna, ministre de l'intérieur, de la somme de dix millions vingt mille (10.020.000) francs pour lui permettre de payer des agents en qualité d'aides statisticiens pour l'année 1975.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 2.

Decision n° 221-MFE-FO du 21-2-75 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de neuf cent quarante millions deux cent sept mille (940.207.000) francs cfa, représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1974.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général du Togo, exercice 1974, chapitre 42, article 8 et sera régularisée au prochain collectif.

Cette subvention de neuf cent quarante millions deux cent sept mille (940.207.000) francs, sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1974, titre II, chapitre 1, rubrique h.

Decision n° 223-MFE-F du 21-2-75. — Est autorisé le paiement au profit du centre d'Education Ouvrière du Togo (C.E.O.T.), de la somme de trois millions deux cent mille (3.200.000) francs cfa représentant la contribution du Togo pour le fonctionnement de ce centre au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.400.023 U ouvert auprès de la BIAO à Lomé au nom du C.E.O.T.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 4.

Decision n° 224-MFE-FO du 21-2-75 — Est autorisé le déblocage au profit du ministère du plan, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs, pour lui permettre de liquider les factures des dépenses occasionnées par la mission coréenne.

La dépense est imputable au chapitre 38, article 11 du budget général du Togo, exercice 1975.

Decision n° 236-MFE-Cab. du 25-2-75. — Est autorisé le paiement au profit de la Société Gastonègre 14 bis, rue du commerce Lomé et par virement à son compte n° 10.213 ouvert auprès de la BIAO, de la somme de douze millions quatre cent douze mille cent soixante cinq (12.412.165) francs cfa représentant le premier acompte de 90 % du montant initial de la lettre de commande du 22 août 1974.

La dépense est imputable en dépassement de crédits sur le budget d'investissement 1974, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique e.

Cette dépense sera prise en recette au budget d'investissement 1974, titre IV « emprunt C.C.C.E. ».

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1974, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974.

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1974 qui devront augmenter de la somme de douze millions quatre cent douze mille cent soixante cinq (12.412.165) francs cfa :

a) Les prévisions de recette du budget d'investissement 1974, titre IV « emprunt C.C.C.E. » ;

b) Les autorisations de programme et crédits de paiement ouverts au budget d'investissement 1974, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique e.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Decision n° 289-MFE-FDP du 13-3-75. — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Télécommunications Radioélectriques et Téléphoniques (TRT)

à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la banque française du commerce extérieur, 21 boulevard Haussmann Paris, 9^e, de la somme de trois millions huit cent soixante dix neuf mille quatre cent vingt (3.879.420) francs cfa, au titre des traites échues au 28 février 1975 selon lettre de garantie n° 1526-MFE. du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes « faisceaux Hertiens » sur le tronçon Lomé-Sokodé-Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 1, article 9.

Décision n° 294-MFE-F du 13-3-75. — Est autorisé le paiement au profit du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA) et du Comité Permanent des Jeux Africains, de la somme de cinq cent quatre vingt treize mille huit cent seize (593.816) francs cfa représentant la contribution du Togo audit conseil au titre de l'année 1974-1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 22054 ouvert auprès de la BICI à Yaoundé (Cameroun) au nom du CSSA.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 295-MFE-F du 13-3-75. — Est autorisé le paiement au profit de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française, de la somme de quatre vingt neuf mille six cent quarante quatre (89.644) francs cfa, représentant la contribution du Togo à ladite conférence au titre des années suivantes :

— Année 1973	32.000 frs
— Année 1974	57.644 frs

Total 89.644 frs

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 48.577 ouvert à la société générale de banque, 19, Avenue Roume Dakar (Sénégal) au nom du secrétaire général de ladite conférence.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974 :

Chapitre 41, article 3, paragraphe 2	50.000 frs
Chap. 41, art. 3, parag. 2 (dépas. de crédit.)	39.644 frs

Décision n° 310-MFE-F du 14-3-75. — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation Mondiale de la Santé, de la somme de sept cent soixante et un mille cinq cents (761.500) francs cfa, soit 3.040 dollars US, représentant le reliquat de la contribution du Togo à ladite organisation au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert à la Federal Reserve Bank of New York, 53, Liberty Street New-York 45 N.Y. au nom de l'OMS.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe I-a, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 311-MFE-F du 14-3-75. — Est autorisé le paiement au profit de l'Ecole Supérieure Internationale de Journalisme de Yaoundé (ESIJY), de la somme de dix millions (10.000.000) de francs, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de ladite école au titre de l'exercice 1974-1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1009 ouvert auprès de la société générale des banques du Cameroun à Yaoundé au nom de l'ESIJY.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 314-MFE-F du 14-3-75. — Est autorisé le paiement au nom de l'ambassade du Togo à Paris, de la somme de un million deux cent quatre vingt mille (1.280.000) francs cfa représentant la valeur de 100 parapheurs box vert livrés par l'imprimeur-graveur M. Schmidlin.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50.631-H ouvert auprès du crédit lyonnais, agence 413 M Paris au nom de ladite ambassade.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 13, article 2 sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 317-MFE-F du 14-3-75. — Est autorisé le paiement au profit de la S.T.E.P.C. d'Abidjan, de la somme de onze millions cinquante quatre mille quatre cent quarante quatre (11.054.444) francs cfa. objet du marché n° 2370-DGER-DGR conclu entre la direction générale de l'économie rurale et ladite société le 10 avril 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0-17-804 B ouvert au nom de la STEPC auprès de la B.I.A.O. à Abidjan.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 17.

Décision n° 318-MFE-F du 14-3-75. — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa pour l'organisation des trois sections de la troupe nationale (Ballets-Orchestre-Théâtre).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésor sous la rubrique gestion des affaires culturelles.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances, ordonnateur-délégué, est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 5.

Décision n° 335-MFE-cab. du 19-3-75. — Est autorisé le virement en faveur de maître Amorin, à son compte ouvert à l'U.T.B. Lomé sous le n° 3.245, de la somme de douze millions sept cent cinquante mille (12.750.000) francs cfa représentant le paiement partiel de la participation du Togo au capital social de la Société Maritime Atlantique du Togo.

La dépense, imputable au budget d'investissement 1974, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement anticipé qu'il a effectué.

Décision n° 345-MFE-FO du 20-3-75 — Est autorisé le déblocage au profit du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, de la somme de trois millions six cent mille (3.600.000) francs à raison de un million deux cent mille (1.200.000) francs par mois, pour lui permettre de faire face aux dépenses occasionnées par l'exploitation de l'avion Grunnan Gulefstream II loué pour une durée de trois (3) mois.

La dépense est imputable au chapitre 38, article 11 du budget général, exercice 1975.

Décision n° 362-MFE-F du 27-3-75. — Est autorisé le paiement au profit de maître Kouessan Agbovi Djagoué, écrivain-juriste, compte bancaire n° CH 019626-44 ouvert à la B.T.C.I. Lomé, de la somme de quatre millions cinq cent soixante quinze mille (4.575.000) francs représentant le prix de la livraison à la présidence de la République de 5.000 exemplaires de l'ouvrage intitulé « **Le Père du Togo Nouveau** ».

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 7, article 2.

Décision n° 382-MFE-FDP du 3-4-75 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'entreprise Energoprojekt, à son compte tenu chez la banque Yougoslave pour le commerce à Belgrade-Yougoslavie, de la somme de deux cent vingt huit mille soixante cinq dollars US trente cents (dollars 228.065,30 US), au cours cfa 235,55 pour 1 dollar soit cinquante trois millions sept cent vingt mille sept cent quatre vingt et un (53.720.781) francs cfa au titre des traites échues n°s 13 et 14 des 16 mars et 16 septembre 1972, selon contrat du 16 mai 1961 relatif à la construction d'une centrale hydroélectrique à Kpimé-Klouto.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 15, exercice 1974.

Décision n° 385-MFE-FMF du 3-4-75 — Est autorisé le paiement par virement de la facture n° 2174 de livres 719.36 soit 406.013 francs cfa au profit de The MC Arthur Microscope Landbeach, Cambridge CB4 4ED (England).

La dépense totale soit quatre cent six mille treize francs cfa sera mandatée au nom du trésorier-payeur

du Togo en couverture du règlement anticipé effectué par l'intermédiaire de la BCEAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 23, article 14.

Décision n° 386-MFE-F du 3-4-75. — Est autorisé le paiement au nom du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de trois millions neuf cent cinquante mille (3.950.000) francs dans le cadre de ses activités socio-éducatives de jeunesse.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 02 ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit ministère.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances, ordonnateur-délégué, dans les meilleurs délais, est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 3.

Décision n° 389-MFE-FDP du 3-4-75. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'entreprise Energoprojekt, à son compte tenu chez la banque yougoslave pour le commerce à Belgrade-Yougoslavie, de la somme de deux cent vingt huit mille soixante cinq dollars US trente cents (dollars 228.065,30), au cours cfa 234,375 pour 1 dollar soit cinquante trois millions quatre cent cinquante deux mille huit cent quatre (53.452.804) francs cfa au titre des traites échues n°s 11 et 12 des 16 mars et 16 septembre 1971, selon contrat du 16 mai 1961 relatif à la construction d'une centrale hydroélectrique à Kpimé-Klouto.

Une somme totale de cinquante trois millions quatre cent cinquante quatre mille cent soixante neuf (53.454.169) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télex sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 15, exercice 1974.

Décision n° 390-MFE-F du 4-4-75. — Est autorisé le paiement au nom de M. Kunalé Eklo, ministre de l'intérieur de la somme de trois millions deux cent cinquante mille (3.250.000) francs destinée aux opérations de sécurité sur toute l'étendue du territoire au titre du premier semestre de l'année 1975.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 15, article 2.

Décision n° 411-MFE-F du 7-4-75. — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) compte n° 9.270.142 U.T.B. Lomé, de la somme de huit millions quatre cent soixante et un mille (8.461.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dé-

penses de fonctionnement de cet organisme pour le 1^{er} trimestre 1975, en application de l'article 10 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 4.

Décision n° 412-MFE-CAB du 8-4-75 — Est autorisé le paiement au profit de la Société Allemande du Togo (DTG) — Département Hamelle-Afrique, 14 avenue de la Libération à Lomé et par virement à son compte n° 01295-38 ouvert auprès de la B.T.C.I., de la somme de neuf millions cinquante huit mille trois cent soixante cinq (9.058.365) francs cfa représentant le premier acompte de 90 % du montant initial de la lettre de commande du 13-12-74.

La dépense est imputable en dépassement de crédits sur le budget d'investissement 1974, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique e.

Cette dépense sera prise en recette au budget d'investissement 1974, titre IV « emprunt CCCE ».

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1974, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974.

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1974 qui devront augmenter de la somme de neuf millions cinquante huit mille trois cent soixante cinq (9.058.365) francs cfa :

a) les prévisions de recette du budget d'investissement 1974, titre IV « emprunt CCCE » ;

b) les autorisations de programme et crédits de paiement ouverts au budget d'investissement 1974, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique e.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 439-MFE-F du 9-4-75. — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut Culturel Africain et Mauricien (ICAM) à Dakar de la somme de quatre millions quatre cent quarante huit mille huit cent vingt trois (4.448.823) francs cfa représentant la contribution du Togo audit institut suivant détails ci-dessous indiqués.

Année 1973	457.143 frs
Année 1974	3.991.680 frs
Total	4.448.823 frs

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 790.304 K ouvert auprès de l'USB à Dakar au nom dudit institut.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 440-MFE-F du 9-4-75. — Est autorisé le paiement au profit de la Conférence Permanente des Compagnies Consulaires Africaine, Malgache et Française, (CPCCAMF) de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa représentant la cotisation annuelle à ladite conférence au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 730.331-N ouvert auprès de l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar au nom de la CPCCAMF.

La dépense, imputable en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2, sera régularisée au prochain collectif.

Subventions

Décision n° 220-MFE-FO du 21-2-75. — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs cfa représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1974.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1974, chapitre 42, article 8, paragraphe 2 (opérations spécifiques en Agriculture).

Cette subvention de deux cent millions (200.000.000) de francs sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1974, titre 2, chapitre 1, rubrique h.

Décision n° 291-MFE-F du 13-3-75. — Est autorisé le paiement au profit du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) de Lomé, de la somme de quatorze millions quatre cent mille (14.400.000) francs représentant la contribution du Togo à des travaux réalisés par divers organismes étrangers ou internationaux (B.I.T.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.144 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 4.

Décision n° 296-MFE-F du 13-3-75. — Une subvention de un million deux cent mille (1.200.000) francs est accordée à la pouponnière de Tokoin pour l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.146 ouvert auprès de l'U.T.B. au nom des sœurs franciscaines de ladite pouponnière.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 8.

Décision n° 316-MFE-F du 14-3-75. — Une subvention de quatorze millions (14.000.000) de francs est accordée par le gouvernement togolais à la chambre de commerce du Togo pour l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.009 ouvert auprès de l'U.T.B. — Lomé au nom de ladite chambre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 6.

Décision n° 535-MFE-F du 2-5-75. — Une subvention de quatre cent quarante huit mille cent cinquante six (448.156) francs est accordée au collège Saint-Augustin de Togoville.

Cette somme qui représente le reliquat de la subvention à l'enseignement religieux du secondaire, sera mandatée et virée au compte n° 50.3006 ouvert auprès de la B.I.A.O. à Lomé au nom dudit collège.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 2 (c).

Décision n° 554-MFE-F du 7/5/75. — Une subvention de quatre millions deux cent mille (4.200.000) francs est accordée aux clubs sportifs ci-dessous énumérés au titre de l'année 1975 :

- Lomé II — 1.400.000 francs (compte n° 50.151 UTB-Lomé)
- Lomé III — 1.400.000 francs (compte n° 50.152 UTB-Lomé)
- Lomé IV — 1.400.000 francs (compte n° 50.153 UTB-Lomé).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 10.

Nomination

Décision n° 531-MFE du 2-5-75 — Est et demeure rapportée la décision n° 1365-MFE en ce qui concerne la nomination de M. Awator D. Kokou en qualité de régisseur.

M. Nogbé Yao (Jacques), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur de l'école normale supérieure d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Awator, décédé.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 11-MEN du 3-6-75 — M. Memeng Biléri (Etienne), instituteur de 2^e classe 4^e échelon, remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est nommé surveillant général au lycée de Tokoin (Lomé).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 403-MFP du 21-5-75 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'enseignement :

CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)

*Au grade de professeur de 2e classe 1er échelon
pour compter du 1er janvier 1974*

Amegan (Benoît), professeur de 3e classe 4e échelon
pour compter du 5 mars 1974

Quadjovie (Romuald), professeur de 3e classe 4 échelon
pour compter du 22 août 1974

Kekessi Yao (Basile), professeur de 3e classe 4e échelon
pour compter du 25 octobre 1974

Amendah (Emma Rita), professeur de 3e classe 4e échelon
pour compter du 6 décembre 1974

Adotevi A. (Louis), professeur de 3e classe 4e échelon
pour compter du 13 décembre 1974

Aghodjan L. (Hermann), professeur de 3e classe 4e échelon.

CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (catégorie A2)

*Au grade de professeur d'éducation physique de 2e classe 1er éch.
pour compter du 7 septembre 1974*

da Silveira (Richard), professeur d'éducation physique de 3e classe 4e échelon.

CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (catégorie A2)

*Au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire de 1re classe
1er échelon*

pour compter du 1er janvier 1974

Folligan (Jean), inspecteur primaire de 2e classe 3e échelon
pour compter du 1er octobre 1974

Koffi (Mathieu), inspecteur primaire de 2e classe 3e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

*Au grade d'instituteur principal de C.F.
pour compter du 2 janvier 1974*

Aithnaard (Etienne), instituteur principal 3e échelon
pour compter du 1er septembre 1974

Assiobo Tipoh (Martin), instituteur principal 3e échelon

Au grade d'instituteur principal 1er échelon

pour compter du 1er janvier 1974

Edorh Akpé (Benoît)

Fiagan Kwami (Eben-Ezer)

Amouzougan Assionvi (Jean)

Kudjoh (Hermann)

instituteurs de 1re classe 3e échelon

pour compter du 1er juillet 1974

Gnassounou (Siméon), instituteur de 1re classe 3e échelon

Au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon

pour compter du 1er janvier 1974

Koufouli (Pierre)

Botocro (Ephrem)

Adadjo (Binder)

Atchabao (Moussa)

Apedo Messan (Emmanuel)

Dogbe Messan (Bernard)
da Costa (Francis)

Broohm Dotsé (Oscar)

Viho Gbédévi (Hyacinthe)

Vovor Kwami (Jean)

Akotia (Elie)

Abotsi Kowu (Benoît)

Toovi (Innocent)

Noukpoape Amouzou (Roger)

Agbahey (Dominique)

Sossou Lossa (Jean)

Folly (Raoul) AC 4 m 10 jours

Adigo (François)

instituteurs de 2e classe 4e échelon

pour compter du 11 janvier 1974

Koueviakoe (Bernard), instituteur de 2e classe 4e échelon

pour compter du 1er juillet 1974

Lawson Laté (Michel), instituteur de 2e classe 4e échelon

pour compter du 4 juillet 1974

Ezou (Etienne), instituteur de 2e classe 4e échelon — AC : 9 m 13 jours

pour compter du 15 août 1974

Amega T. (Bernice), institutrice de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 24 août 1974

Ameganse (Sylvestre), instituteur de 2e classe 4e échelon

pour compter du 22 novembre 1974

Komlangan (Félix), instituteur de 2e classe 4e échelon

pour compter du 24 novembre 1974

Agbokou Yawo (Emmanuel), instituteur de 2e classe 4e échelon — AC : 1 an 10 mois

pour compter du 1er décembre 1974

Teko Agbo (Joseph), instituteur de 2e classe 4e échelon

pour compter du 1er mars 1974

Missoh (Vincent), instituteur de 2e classe 4e échelon

CADRE DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE (caté. B)

Au grade de maître d'éducation physique de 1re classe 1er éch. pour compter du 1er janvier 1974

Brun K. (Romuald), maître d'éducation physique de 2e classe 3e échelon

Au grade de maître d'éducation physique de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1974

Quenum Ayaovi (Faustin) maître d'éducation physique de 3e classe 4e échelon

CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Au grade de professeur des collèges d'enseignement technique de 2e classe 1er échelon

pour compter du 1er octobre 1974

Bodjona (Christian), professeur technique de 3e classe 4e éch.

Admissions

Arrêté n° 397-MFP du 20-5-75 — M. Salla Baoumotom Bouwoussouwé (Jean), titulaire du certificat de l'école nationale d'administration (promotion 1972-1974), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 398-MFP du 20-5-75 — Mlle Seddoh Essinam Déla, titulaire de la licence ès-lettres de l'Université de Paris Nanterre (France) et du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique de Paris (section diplomatique), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 401-MFP du 20-5-75 — M. Mensah Efoúé (Ahnouh), admis au concours direct pour le recrutement des agents de la radiodiffusion, ouvert par arrêté n° 689-MFP du 11 octobre 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 404-MFP du 21-5-75 — Madame Ayika Akuyo (Gladys Innocentia), née Semedo, titulaire du B.E.P.C., du certificat de l'école supérieure des carrières féminines de Vichy, qui a suivi avec succès les cours de sténographie et de rédaction commerciale à l'Institut Sténographique de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat de direction, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif (catégorie C) dans les conditions suivantes :

16-1-68 — adjoint administratif de 2e classe 2e éch. (indice 600)

16-1-70 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon

16-1-72 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon

16-1-74 — adjoint administratif de 1re classe 1er échelon.

Madame Ayika est placée dans la position de détachement auprès de Togopharma pour compter du 16 janvier 1968.

Pendant la durée de son détachement, Mme Ayika sera rétribuée par Togopharma. La retenue de pension de 6 % de la solde indiciaire de base de l'intéressée, ainsi que la contribution de 20 % de Togopharma à sa pension seront versées à la caisse de retraites du Togo.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 405-MFP du 21-5-75 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs d'enseignement technique de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général) :

Zozo Dovi (François), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série F2) ;

de Souza (Ezéchiél), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 411-MFP du 22-5-75 — Mlle Amoussou Ablavi (Philippa) et M. Messan Folly (Roger), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), spécialité aide comptable et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), spécialité comptable mécanographe sont, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 412-MFP du 22/5/75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et qui ont été déclarés admis à l'examen de fin de stage des imprimeurs, sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents de maîtrise (contremaîtres-adjoints) 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 3 du budget général) :

Gunn Kodjovi Séwavi
Lakoungonga Todeba Maleklaba
Gblomatsi Koku
Koffi Ayéghor.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 413-MFP du 22-5-75 — M. Alegbeh Sama-Abodji, agent permanent de 5e catégorie échelle B, en service à l'école nationale d'agriculture de Tové, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique, de la jeunesse et de l'éducation populaire (première partie), option éducation physique de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Yaoundé (République-Unie du Cameroun), est nommé maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 399-MFP du 20-5-75 — La situation administrative de M. Setodji (Apollinaire), agent technique du corps du personnel médical et technique de la santé publique est régularisée comme suit :

1-8-73 — assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 1er échelon

17-10-74 — agent technique d'Etat de 2e classe 1er échelon + A.C. 1 an 10 mois 16 jours

1-12-74 — agent technique de 2e classe 2e échelon (A.C. néant).

Arrêté n° 409-MFP du 22-5-75 — La situation de M. Lawson Boëvi (Théophile), journaliste de 1ère classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion est révisée comme suit pour compter du 1er juillet 1964 :

1-7-64 — officier de police adjoint de 2e cl. 4e éch. (ind.700)

Intégré

4-7-64 — journaliste de 2e classe 2e échelon (indice 850) A.C. néant

4-7-66 — journaliste de 2^e classe 3^e échelon

4-7-68 — journaliste de 2^e classe 4^e échelon

9-10-69 — disponibilité

17-1-72 — rappel à l'activité

17-1-72 — journaliste de 2e classe 4e éch. + 1 a 3 m 5 j A.C.

12-10-72 — journaliste de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

12-10-74 — journaliste de 1re classe 2e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 410-MFP du 22-5-75 — La situation administrative de Mme Kueviakoe (Amélie), monitrice du corps des fonctionnaires de l'enseignement est régularisée comme suit :

1-1-72 — monitrice de 3^e classe 4^e éch. (AC 1 a 9 m 10 jours)

21-3-72 — monitrice de 2e classe 1er échelon (AC néant)

21-3-74 — monitrice de 2e classe 2e échelon.

Nominations

Arrêté n° 406-MFP du 22-5-75 — M. Ali Balikou (Charles), inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales à Lomé.

Le traitement et l'indemnité de fonctions (liste C du décret 73-149 du 31 juillet 1973) de M. Ali Balikou (Charles) sont imputables au chapitre 16, article 9, paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 414-MFP du 22-5-75 — M. Ali Balikou (Charles), attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, est nommé inspecteur du travail et des lois sociales.

L'intéressé prêtera serment conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail togolais.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la signature.

Incorporation dans la fonction publique

Décision n° 791-MFP du 21-5-75 — Est et demeure rapportée la décision n° 250-MFP du 13 février 1974 portant incorporation de MM. Badombina et Douty.

MM. Badombina (Emmanuel) et Douty Yemboudame, manœuvres permanents 3e catégorie échelle A, radiés des effectifs de la commune de Lomé, sont incorporés au personnel permanent de la fonction publique en qualité de manœuvres, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Les intéressés conservent leur ancienneté dans l'échelle, et, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis leur premier engagement.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classements

Décision n° 801-MFP du 22-5-75 — MM. Attisso Koku (Robert) et Sambiani Kondadja Dobary (Faustin), gardes-malades permanents de 1re catégorie échelle A, qui ont suivi avec succès un stage de formation professionnelle au centre d'appareillage orthopédique de Tunis, sont classés à la 5e catégorie échelle A des techniciens orthopédistes permanents.

La présente décision a effet pour compter du 1er janvier 1975.

Décision n° 816-MFP du 23/5/75 — M. Adjayi (Valentin), animateur des pêches permanent de 3e catégorie échelle C du service des pêches, titulaire du certificat d'aptitude maritime à la pêche, est classé à la 5e catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Démission

Décision n° 775-MFP du 20-5-75 — Est acceptée pour compter du 29 avril 1975, la démission de son emploi offerte par M. Lawson Latévi (Jackson Alfred), professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Kpodzi à Kpalimé.

Retraite

Arrêté n° 402-MFP du 21-5-75 — M. Ahoomey (Hermann), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'administration générale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1975.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 91-INT-SG-APA-AP du 28/5/75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après ;

- Comment séduire un play boy
- Commissariat de nuit
- Le boss
- Boomerang perverse ingénue
- La fille à la peau de Lune.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

CONCOURS AGRICOLE

Décision n° 237-MF du 25-2-75 — Il sera mandaté à M. Abalo Aboudou Seydou, chef comptable à la SORAD des Plateaux, la somme de un million (1.000.000) de francs pour l'organisation d'un concours agricole dans la circonscription administrative de Notsé (région des Plateaux).

La dépense est imputable au chapitre 21 — article 2 — paragraphe B du budget général — exercice 1975.

M. Abalo Aboudou Seydou sera tenu de justifier, auprès des ministres de l'économie rurale et des finances, dans un délai de deux mois à compter de la date du concours agricole, de l'emploi de cette somme, par un état nominatif et paraphé des bénéficiaires et des factures des fournisseurs.

Nomination

Décision n° 219-MFE-MF-AD du 21/2/75 — M. Sallah Ekué Djimabi, inspecteur de 2e classe 1er échelon, en service aux messageries postales, est nommé chef du bureau des douanes de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Tonato Wakensen.

M. Tonato Wakensen, inspecteur de 2e classe 3e échelon, en service au bureau de Kwadjoviakopé, est nommé adjoint au chef de la division du personnel et du matériel.

M. Lawson Laté, contrôleur de 2e classe 3e échelon, en service au contrôle douanier postal, est nommé chef du bureau des douanes des messageries postales et C.D.P. par intérim, en remplacement de M. Sallah Ekué Djimabi.

M. Sebabe Lakascasa, contrôleur de 2e classe 1er échelon, en service aux messageries postales et C.D.P., est nommé chef de la section C.D.P. par intérim, en remplacement de M. Lawson Laté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Régisseurs caisse d'avance et de régie de recettes

Décision n° 225-MFE-FA du 21/2/75 — Est et demeure rapportée la décision n° 1054/MFE/MF/FA du 12-10-1972 portant nomination de M. (Samuel) B. Pennaneach, ingénieur chimiste, régisseur de la caisse d'avance de la division des études pédologiques et de l'écologie générale.

M. Dingninou Ayaovi, ingénieur chimiste de 2e classe 4e échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service des recherches pédo-hydrologiques, en remplacement de M. (Samuel) B. Pennaneach, désigné pour un stage au Canada.

Décision n° 246-MFE-CF du 25/2/75 — M. Damali Edem, agent permanent de 2e catégorie D, en service au centre national d'appareillage orthopédique, est nommé régisseur à la régie de recettes créée auprès dudit centre.

Les recettes effectuées seront comptabilisées suivant les prescriptions du décret n° 58-76 du 14 octobre 1958 réglementant la matière.

M. Damali aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décision n° 333-MFP-FA du 18-3-75 — Est et demeure rapportée la décision n° 1228-MFE-FA du 28/11/1972 portant nomination de M. Nambou Yao Emmanuel en qualité de régisseur de la caisse d'avance créée auprès du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

M. Adjakpley Komlavi Essobiyo, directeur de cabinet du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique est nommé régisseur du compte n° 02 ouvert au trésor public par ledit ministère.

M. Adjakpley est tenu de justifier dans les formes réglementaires, l'avance mise à sa disposition.

Décision n° 343-MFE-CF du 19/3/75 — Est et demeure rapportée la décision n° 1166-MFE-MF-FA du 9 novembre 1972 portant nomination du docteur Salami Ganiyou en qualité de régisseur de la caisse d'avance créée pour assurer les dépenses relatives à la lutte contre la péripneumonie de bovidés.

Le docteur Foli Bubutoa Amaïzo, conseiller technique du ministère de l'économie rurale et directeur par intérim du service de l'élevage et des industries animales du Togo, est nommé régisseur du compte hors budget n° 113-41 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Le docteur Amaïzo est tenu de justifier dans les formes réglementaires, l'avance mise à sa disposition.

Décision n° 444-MFE-CF du 10-4-75 — M. Athiley Ayao Akakpo (Godfroy), comptable permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à la direction de l'aviation civile, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la direction de l'aviation civile.

Les dépenses effectuées au titre de cette caisse d'avance seront à chaque fois régularisées dans les formes réglementaires.

Décision n° 468-MFE du 11-4-75 — Est et demeure rapportée la décision n° 706-MFEP-T du 4 septembre 1970 nommant M. Jean Folligan, régisseur de la caisse d'avance de l'institut pédagogique national.

M. Boumbéra Alassounouma, directeur de l'institut pédagogique national, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit institut.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 395-MFP du 16-5-75 — Un concours professionnel d'accès au cadre des agents de constatation (catégorie C) sera ouvert à Lomé le 30 juin 1975 aux préposés des douanes ayant accompli 5 ans de services effectifs.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15 (quinze)
Ce concours comportera :

- 1 — la rédaction d'un rapport (durée 2 heures, coefficient 3) —
- 2 — une épreuve écrite d'arithmétique (durée 2 h coeff. 3) —
- 3 — une interrogation écrite de géographie (durée 2 h coeff. 2) —
- 4 — deux questions de service se rapportant aux attributions des agents de constatation (durée 1 h 30 ; coeff. 2) —

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les candidatures devront parvenir au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail par voie hiérarchique au plus tard le 20 juin 1975, délai de rigueur accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.